



Séance du 02 décembre 2019

Séance du 02 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le deux décembre, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, BERNOU MALIKA, CONVERT Jacques, CAVALLO Sandrine, CROSET MATHIEU, ELHOMBRE Daniela, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, PALUMBO Floriane, SICOLI Carmela, GIRARDIN Marcel, TETAZ Isabelle.

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, MARTIN Catherine, POLLIER Andréa.

Procurations : Andréa POLLIER a donné pouvoir à D. ELHOMBRE

Secrétaire de séance : Malika BERNOU

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2019.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce procès-verbal, sachant qu'étaient absents : Isabelle ANDRE, Malika BERNOU, Nicolas BOLLON, Hervé BOUVIER, Mathieu CROZET, Catherine MARTIN, Andréa POLLIER, Floriane PALUMBO.

Pour : 13 dont 1 pouvoir
Contre : 1 (M. Girardin)
Abstention : 0

* * * * *



Séance du 02 décembre 2019

N° 2019-1202-01 – Marché de travaux – Aménagement secteur 3 – Rue des Belledonnes et secteur 5 – Chemin de Sonnaz – Attribution du marché

Monsieur le maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement des modes doux – Secteur 3 « Belledonnes » et secteur 5 – ch. De Sonnaz, une consultation a été lancée, selon une procédure adaptée en application du Code de la commande publique.

Le marché comporte deux secteurs :

- Secteur 3 – Travaux d'aménagement et de sécurisation des modes doux depuis la Rue des Belledonnes depuis le giratoire avec la rue Centrale jusqu'au croisement avec la rue de la Plaine puis l'aménagement de la rue de la Plaine jusqu'au Chemin de la Patte d'Oie.

- Secteur 5 – Travaux de requalification et de mise en sécurité ponctuels du Chemin de Sonnaz depuis le Chemin du Pollentier jusqu'au Chemin de Champ long, en intersection avec l'allée des Grandes Côtes.

Une seule entreprise a répondu à cette consultation et a fait parvenir une offre dans le délai prescrit :

- EIFFAGE Route Centre Est – ayant son siège à 3, Rue Hrant Dink à Lyon

Le Maître d'œuvre, Cabinet AIXGEO, désigné pour le suivi de ces travaux a rendu son analyse et place l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est comme mieux-disante.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.
Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et délibéré,

- Accepte d'attribuer le marché à l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est pour un montant de **385 785.19 € HT** soit **462 942.23 € TTC**.
- Autorise le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour : 14 dont 1 pouvoir

Contre : 1 (M.Girardin)

Abstention : 0

N° 2019-1202-02 – Marché de travaux – Travaux de modernisation, de rénovation, de remise aux normes et d'économie d'énergie de l'éclairage public – Attribution du marché

Monsieur le maire expose que dans le cadre du projet de travaux de modernisation, de rénovation et de remise aux normes de l'éclairage public, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée en application du Code de la commande publique.

Les travaux comprennent le remplacement de luminaires d'éclairage public et d'éclairage sportif énergivores par des luminaires leds et la rénovation et la



Séance du 02 décembre 2019

remise aux normes des armoires de commande. Ils comprennent aussi la géolocalisation des réseaux souterrains et la réalisation de travaux d'économie d'énergie par le remplacement de luminaires énergivores pour la mise en lumière de l'Eglise et la mairie.

Une seule entreprise a répondu à cette consultation et a fait parvenir une offre dans le délai prescrit :

- BRONNAZ-CITEOS – ayant son siège à BARBERAZ au 8, avenue du 8 mai 1945

Le Maître d'œuvre, Cabinet ACERE désigné pour le suivi de ces travaux a rendu son analyse et place l'entreprise BRONNAZ CITEOS comme mieux-disante.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier. Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et délibéré,

- Accepte d'attribuer le marché à l'entreprise BRONNAZ CITEOS..pour un montant de **587 589 € HT** soit **705 106.80 € TTC.**
- Autorise le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-1202-03– SDES – Demande de subvention au titre des aides allouées pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public

La commune de VOGLANS s'engage à réaliser et à financer des travaux de renouvellement de l'éclairage public, dont le montant prévisionnel s'élève à 580 000 € HT soit 696 000 € TTC, toutes tranches confondues, sur la totalité du territoire de la commune de VOGLANS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ▶ Se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - Fonds libres : 296 000 €
 - Emprunts : 400 000 €
 - Autres aides financières :TEPCV, FDEC, DSIL... : 0 €
- ▶ Sollicite l'aide financière du SDES en complément du plan de financement ci-dessus ;
- ▶ S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES ;
- ▶ S'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES ;
- ▶ S'engage pas à rétrocéder au SDES les Certificats d'Economie d'Energie associés aux travaux et à signer la convention afférente.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0



N° 2019-1202-04 – FDEC – Demande de subvention au titre des aides allouées pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public

La commune de VOGLANS s'engage à réaliser et à financer des travaux de modernisation, de rénovation et de remise aux normes de l'éclairage public, dont le montant prévisionnel s'élève à 580 000 € HT soit 696 000 € TTC sur la totalité du territoire de la commune de VOGLANS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ▶ Se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - Fonds libres : 296 000 €
 - Emprunts : 400 000 €
- ▶ Sollicite l'aide financière du Conseil Départemental au titre du FDEC en complément du plan de financement ci-dessus ;
- ▶ S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du Conseil Départemental ;

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 1

N° 2019-1202-05 – FDEC – Demande de subvention au titre des travaux d'aménagement des modes doux – secteur 3 – Rue des Belledonnes et secteur 5 – Chemin de Sonnaz

La commune de VOGLANS s'engage à réaliser et à financer des travaux de travaux d'aménagement et de sécurisation des modes doux, depuis la Rue des Belledonnes, du giratoire avec la rue Centrale, jusqu'au croisement avec la rue de la Plaine, puis l'aménagement de la rue de la Plaine jusqu'au chemin de la Patte d'oie, ce qui représente le secteur 3,
Des travaux de requalification et de mise en sécurité ponctuels du chemin de Sonnaz, depuis le chemin du Pollentier jusqu'au chemin de Champ long, en intersection avec l'allée des Grandes Côtes.

Le montant des travaux s'élève à 385 790 € HT soit 462 948 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ▶ Sollicite l'aide financière du Conseil Départemental au titre du FDEC ;
- ▶ S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du Conseil Départemental ;

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0



Séance du 02 décembre 2019

N° 2019-1202-06 – Protocole d'accord transactionnel – Consorts REYNAUD

Monsieur le Maire expose,

Les Consorts REYNAUD sont propriétaires, depuis 2005, de la parcelle cadastrée section AT numéro 54, et, pour le quart indivis, de la parcelle cadastrée section AT numéro 53, à usage de la voie d'accès situées lieu-dit le Bouvard et bordées par le chemin du Berlinguet à VOGLANS.

Les Consorts REYNAUD ont déposé le 19 février 2019, une déclaration préalable de division de leur terrain. Cette déclaration préalable a fait l'objet d'une décision de non opposition de la part de la Commune le 27 février 2019.

Pour les besoins de cette division, les Consorts REYNAUD ont eu recours aux services du Cabinet Jacques BARRAL, Géomètre Expert. Celui-ci a alors constaté que le chemin communal du Berlinguet empiétait sur la parcelle AT numéro 54, sur une superficie de 38 m², et qu'une canalisation publique d'évacuation des eaux pluviales serait implantée en tréfonds sur leur parcelle.

Les Consorts Reynaud ont alors mandaté le Cabinet Jacques BARRAL, Géomètre Expert, afin d'établir un plan de rétablissement des limites de propriété, sur la base d'un procès-verbal de bornage amiable établi le 7 janvier 1993, auquel la Commune de VOGLANS a acquiescé.

La Commune de VOGLANS a alors proposé, par courrier en date du 11 mars 2019, aux Consorts REYNAUD, le rachat de la superficie du terrain objet de l'empiètement, soit 38 m², au prix de 6,17 euros /m², soit un montant total de 234,46 euros.

Les Consorts REYNAUD ont estimé, que pour mettre un terme à l'empiètement sur leur parcelle, ils avaient dû engager des frais, et par courrier en date du 4 juillet 2019, par la voix de leur conseil, ils ont demandé à la Commune :

- De prendre en charge les frais de Géomètre exposés dans le cadre de leur demande de déclaration préalable portant détachement et ce pour un montant de 2 100 euros TTC.
- De prendre en charge les frais de Géomètre exposés dans le cadre des opérations de rétablissement des limites de propriété et ce pour un montant de 1 212 euros TTC.
- De procéder au rachat de leur parcelle à hauteur de 234,46 euros.
- De prendre en charge les frais d'avocat exposés par eux, pour un montant de 540,00 euros TTC, aux fins de procéder au règlement de ce litige.

Les Consorts REYNAUD sollicitaient donc de la Commune une indemnisation globale de 3 852 euros TTC, outre la somme de 234,46 euros pour le rachat d'une superficie de 38 m² supportant le chemin communal.



Séance du 02 décembre 2019

A défaut d'obtenir satisfaction, les Consorts REYNAUD informaient la Commune de leur volonté de saisir la juridiction compétente, aux fins de faire cesser l'empiètement sur leur propriété et la réparation de leurs préjudices.

Les parties se sont alors rapprochées afin de déterminer les conditions dans lesquelles il pouvait être mis fin au litige les opposant, et prévenir tout litige à venir.

Après négociations et concessions réciproques les parties ont décidé de régler à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code civil, les différends de toute nature les opposant, dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses, longues, coûteuses et aléatoires, et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, relative au présent litige.

Il a ainsi été convenu que la Commune de VOGLANS s'engage à racheter l'emprise de l'empiètement de la voie communale sur la propriété REYNAUD (parcelle cadastrée section AT numéro 54) au prix de rachat fixé par délibération de la Commune de VOGLANS et établi à 6,17 euros/m² soit un total de **234,46 euros TTC** et les frais éventuels relatifs à ce rachat.

La Commune de VOGLANS accepte en outre de régler au consorts REYNAUD, à titre d'indemnités, la somme de **1212 euros TTC** afin de rembourser les consorts REYNAUD de la première facture du cabinet de géomètre-expert en date du 6 mars 2019, relative au rétablissement des limites de propriété, entre la parcelle cadastrée section AT numéro 54 et le Chemin de Berlinguet et la somme de **540 euros TTC** correspondant aux honoraires d'avocat que les consorts REYNAUD ont dû engager afin de parvenir au règlement du différend les opposant à la Commune de VOGLANS.

En contrepartie, les Consorts REYNAUD s'engagent à céder à la Commune de VOGLANS une superficie de 38 m² à prendre sur la parcelle AT n°54 et pour un montant de 234,46 euros.

Les Consorts REYNAUD s'engagent à renoncer à exercer toute action contre la Commune de VOGLANS visant, à faire cesser l'empiètement sur leur propriété, ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis.

D'une manière générale, sous réserve du respect de ces engagements par la Commune, les Consorts REYNAUD s'engagent à n'exercer aucun recours gracieux ou contentieux, ni aucun recours indemnitaire, devant quelque ordre de juridiction que ce soit, contre la Commune dans le cadre du présent litige, et à n'exiger aucune autre somme que celles visées dans le cadre du présent protocole.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel avec Monsieur Pascal REYNAUD et Madame Magalie REYNAUD dans les conditions énumérées ci-dessus et détaillées dans le projet de protocole présenté en annexe.

Ces explications étant entendues, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 2044 et suivants du code civil,



Séance du 02 décembre 2019

Vu le projet de protocole transactionnel présenté en annexe,

Considérant que la Commune de VOGLANS s'engage à racheter l'emprise de l'empiètement de la voie communale sur la propriété REYNAUD (parcelle cadastrée section AT numéro 54), d'une superficie de 38 m², au prix de 234,46 euros TTC et les frais éventuels relatifs à ce rachat.

Considérant que la Commune de VOGLANS s'engage en outre à verser, aux consorts REYNAUD, à titre d'indemnités, la somme de 1212 euros TTC correspondant à la première facture du cabinet de géomètre-expert en date du 6 mars 2019 réglée par les consorts REYNAUD, relative au rétablissement des limites de propriété, entre la parcelle cadastrée section AT numéro 54 et le Chemin de Berlinguet et la somme de 540 euros TTC correspondant aux honoraires d'avocat que les consorts REYNAUD ont dû engager à quelque titre que ce soit afin de parvenir au règlement du différend les opposant à la Commune de VOGLANS.

Considérant que les consorts REYNAUD s'engagent, en contrepartie, à céder à la Commune de VOGLANS une superficie de 38 m² à prendre sur la parcelle AT n°54 pour un montant de 234,46 euros TTC, à renoncer à exercer toute action contre la Commune de VOGLANS visant, à faire cesser l'empiètement sur leur propriété, ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis et enfin, d'une manière générale et sous réserve du respect de ces engagements par la Commune, à n'exercer aucun recours gracieux ou contentieux, ni aucun recours indemnitaire, devant quelque ordre de juridiction que ce soit, contre la Commune dans le cadre du présent litige, et à n'exiger aucune autre somme que celles visées dans le cadre du présent protocole.

Considérant que les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme à un litige en cours et de prévenir les litiges à intervenir ;

Considérant que les parties conviennent d'établir une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à conclure avec Monsieur Pascal REYNAUD et Madame Magalie REYNAUD, comme joint en annexe

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec Monsieur Pascal REYNAUD et Madame Magalie REYNAUD comme joint en annexe

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour : 14 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Girardin)



Séance du 02 décembre 2019

N° 2019-1202-07 – Voiries du lotissement Les Cerisiers – Procédure amiable – acquisition à titre gracieux – acte en la forme administrative

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé depuis de nombreuses années d'incorporer certaines voies de lotissements dans le domaine public de la commune.

Monsieur le Maire précise, qu'à ce jour, certaines voiries de lotissements n'ont pas encore été transférées dans le domaine public de la commune et, ce malgré l'accord de l'ensemble des propriétaires des lotissements concernés.

Monsieur le Maire précise également que le transfert des voies peut être effectué par l'établissement d'un acte administratif de vente, à titre gratuit, entre la commune et les propriétaires de la voie, si ces derniers sont d'accord de céder les parcelles occupées par la voirie.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal le lotissement concerné par la présente délibération :

- Les Cerisiers

Monsieur le Maire présente le tableau ci-dessous des parcelles et des propriétaires concernés,

Nom du lotissement	Nom du propriétaire	N° parcelle	Surface à acquérir
Les Cerisiers	ASL du lotissement Les Cerisiers	AW 247 ex 31p	21 m ²
		AW 249 ex 32 p	1569 m ²
		AW 251 ex 33 p	10 m ²

Monsieur le Maire précise que tous les propriétaires ont donné leur accord pour les présentes ventes et qu'une délibération du Conseil Municipal devra être prise, après la signature des actes, afin de classer les voies dans le domaine public communal.

L'ensemble des frais d'établissement des actes administratifs de vente sont pris en charge par la Commune de Voglans.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, représente la commune de Voglans dans les actes de vente à intervenir.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la procédure amiable pour transférer dans le domaine public communal les voies du lotissement Les Cerisiers.



Séance du 02 décembre 2019

- APPROUVE l'acquisition à titre gratuit par la Commune des parcelles inscrites dans le tableau ci-dessus, constituant les voies du Lotissement Les Cerisiers
- ACCEPTE que lesdites acquisitions soient régularisées par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative,
- S'ENGAGE à prendre en charge les frais d'établissement des actes,
- AUTORISE Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, à représenter la Commune lors de la signature des actes de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-1202-08 – Voiries du lotissement Le Clos Noiray – Procédure amiable – acquisition à titre gracieux – acte en la forme administrative

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé depuis de nombreuses années d'incorporer certaines voies de lotissements dans le domaine public de la commune.

Monsieur le Maire précise, qu'à ce jour, certaines voiries de lotissements n'ont pas encore été transférées dans le domaine public de la commune et, ce malgré l'accord de l'ensemble des propriétaires des lotissements concernés.

Monsieur le Maire précise également que le transfert des voies peut être effectué par l'établissement d'un acte administratif de vente, à titre gratuit, entre la commune et les propriétaires de la voie, si ces derniers sont d'accord de céder les parcelles occupées par la voirie.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal le lotissement concerné par la présente délibération :

- LE CLOS NOIRAY

Monsieur le Maire présente le tableau ci-dessous des parcelles et des propriétaires concernés,

Nom du lotissement	Nom du propriétaire	N° parcelle	Surface à acquérir
LE CLOS NOIRAY	ASL du lotissement Le Clos Noiray	AP 122	11 m ²
		AP 136	23 m ²
		Régularisation élargissement du Ch. De Sonnaz	
LE CLOS NOIRAY	Mr DEL GROSSO	AP 123	870 m ²
		AP130	449 m ²
		AP117	6 m ²

		Séance du 02 décembre 2019	
		AP119	25 m ²
		AP120	5 m ²
		Voie du lotissement	

Monsieur le Maire précise que tous les propriétaires ont donné leur accord pour les présentes ventes et qu'une délibération du Conseil Municipal devra être prise, après la signature des actes, afin de classer les voies dans le domaine public communal.

L'ensemble des frais d'établissement des actes administratifs de vente sont pris en charge par la Commune de Voglans.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, représente la commune de Voglans dans les actes de vente à intervenir.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la procédure amiable pour transférer dans le domaine public communal les voies du lotissement Le Clos Noiray.
- APPROUVE l'acquisition à titre gratuit par la Commune des parcelles inscrites dans le tableau ci-dessus, constituant les voies du Lotissement Le Clos Noiray.
- ACCEPTE que lesdites acquisitions soient régularisées par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative,
- S'ENGAGE à prendre en charge les frais d'établissement des actes,
- AUTORISE Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, à représenter la Commune lors de la signature des actes de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-1202-09 – Voiries du lotissement L'Orée du Lac Nord – Procédure amiable – acquisition à titre gracieux – acte en la forme administrative

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé depuis de nombreuses années d'incorporer certaines voies de lotissements dans le domaine public de la commune.

Monsieur le Maire précise, qu'à ce jour, certaines voiries de lotissements n'ont pas encore été transférées dans le domaine public de la commune et, ce malgré l'accord de l'ensemble des propriétaires des lotissements concernés.

Monsieur le Maire précise également que le transfert des voies peut être effectué par l'établissement d'un acte administratif de vente, à titre gratuit, entre la commune et les propriétaires de la voie, si ces derniers sont d'accord de céder les parcelles occupées par la voirie.



Séance du 02 décembre 2019

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal le lotissement concerné par la présente délibération :

– L'OREE DU LAC NORD

Monsieur le Maire présente le tableau ci-dessous des parcelles et des propriétaires concernés,

Nom du lotissement	Nom du propriétaire	N° parcelle	Surface à acquérir
L'OREE DU LAC NORD	ASL du lotissement L'Orée du Lac Nord	Ex AV24p { AV 191	13 m ²
		{ AV 190	14 m ²
		Ex AV 25 p - AV 193	237 m ²
		Ex AV 31 p - AV 197	12 m ²
		AV 65	199 m ²
		AV 72	1895 m ²
		AV 75	248 m ²
		Ex AV 26 p - AV 195	17 m ²

Monsieur le Maire précise que tous les propriétaires ont donné leur accord pour les présentes ventes et qu'une délibération du Conseil Municipal devra être prise, après la signature des actes, afin de classer les voies dans le domaine public communal.

L'ensemble des frais d'établissement des actes administratifs de vente sont pris en charge par la Commune de Voglans.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, représente la commune de Voglans dans les actes de vente à intervenir.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la procédure amiable pour transférer dans le domaine public communal les voies du lotissement L'Orée du Lac Nord.
- APPROUVE l'acquisition à titre gratuit par la Commune des parcelles inscrites dans le tableau ci-dessus, constituant les voies du Lotissement L'Orée du Lac Nord
- ACCEPTE que lesdites acquisitions soient régularisées par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative,
- S'ENGAGE à prendre en charge les frais d'établissement des actes,
- AUTORISE Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, à représenter la Commune lors de la signature des actes de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0



N° 2019-1202-10 – Voiries du lotissement L'Orée du lac Sud – Procédure amiable – acquisition à titre gracieux – acte en la forme administrative

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé depuis de nombreuses années d'incorporer certaines voies de lotissements dans le domaine public de la commune.

Monsieur le Maire précise, qu'à ce jour, certaines voiries de lotissements n'ont pas encore été transférées dans le domaine public de la commune et, ce malgré l'accord de l'ensemble des propriétaires des lotissements concernés.

Monsieur le Maire précise également que le transfert des voies peut être effectué par l'établissement d'un acte administratif de vente, à titre gratuit, entre la commune et les propriétaires de la voie, si ces derniers sont d'accord de céder les parcelles occupées par la voirie.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal le lotissement concerné par la présente délibération :

- L'OREE DU LAC SUD

Monsieur le Maire présente le tableau ci-dessous des parcelles et des propriétaires concernés,

Nom du lotissement	Nom du propriétaire	N° parcelle	Surface à acquérir	
L'OREE DU LAC	ASL du lotissement L'Orée du Lac Sud	AV189	10 m ²	
SUD		Ex AV 37p 188	AV	4 m ²
		AV 48		860 m ²
		AV 52		1 m ²
		AV 53		676 m ²
		AV 64	464 m ²	

Monsieur le Maire précise que tous les propriétaires ont donné leur accord pour les présentes ventes et qu'une délibération du Conseil Municipal devra être prise, après la signature des actes, afin de classer les voies dans le domaine public communal.

L'ensemble des frais d'établissement des actes administratifs de vente sont pris en charge par la Commune de Voglans.



Séance du 02 décembre 2019

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, représente la commune de Voglans dans les actes de vente à intervenir.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la procédure amiable pour transférer dans le domaine public communal les voies du lotissement L'Orée du Lac Sud.
- APPROUVE l'acquisition à titre gratuit par la Commune des parcelles inscrites dans le tableau ci-dessus, constituant les voies du Lotissement L'Orée du Lac Sud
- ACCEPTE que lesdites acquisitions soient régularisées par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative,
- S'ENGAGE à prendre en charge les frais d'établissement des actes,
- AUTORISE Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, à représenter la Commune lors de la signature des actes de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-1202-11 – Voiries du lotissement Les Massettes – Procédure amiable – acquisition à titre gracieux – acte en la forme administrative

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé depuis de nombreuses années d'incorporer certaines voies de lotissements dans le domaine public de la commune.

Monsieur le Maire précise, qu'à ce jour, certaines voiries de lotissements n'ont pas encore été transférées dans le domaine public de la commune et, ce malgré l'accord de l'ensemble des propriétaires des lotissements concernés.

Monsieur le Maire précise également que le transfert des voies peut être effectué par l'établissement d'un acte administratif de vente, à titre gratuit, entre la commune et les propriétaires de la voie, si ces derniers sont d'accord de céder les parcelles occupées par la voirie.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal le lotissement concerné par la présente délibération :

– LES MASSETTES

Monsieur le Maire présente le tableau ci-dessous des parcelles et des propriétaires concernés,

Séance du 02 décembre 2019

Nom du lotissement	Nom du propriétaire	Parcelle	Surface à acquérir
LES MASSETTES	ASL du Lotissement Les Massettes	AW 218	481m ²
		AW 198	458 m ²
		AW 208	80 m ²
	AMF CHABERT § BROGNY	AW 213	190 m ²
		AW 203	54 m ²
		AW 166	12m ²
		AW 175	238 m ²
		AX 40	437 m ²
		AW 204	à déterminer
	AW 205	à déterminer	
	AW 192	à déterminer	

Monsieur le Maire précise que tous les propriétaires ont donné leur accord pour les présentes ventes et qu'une délibération du Conseil Municipal devra être prise, après la signature des actes, afin de classer les voies dans le domaine public communal.

L'ensemble des frais d'établissement des actes administratifs de vente sont pris en charge par la Commune de Voglans.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, représente la commune de Voglans dans les actes de vente à intervenir.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la procédure amiable pour transférer dans le domaine public communal les voies du lotissement Les Massettes.
- APPROUVE l'acquisition à titre gratuit par la Commune des parcelles inscrites dans le tableau ci-dessus, constituant les voies du Lotissement Les Massettes.
- ACCEPTE que lesdites acquisitions soient régularisées par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative,
- S'ENGAGE à prendre en charge les frais d'établissement des actes,
- AUTORISE Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, à représenter la Commune lors de la signature des actes de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0



Séance du 02 décembre 2019

N° 2019-1202-12 – Voiries du lotissement Les Primevères – Procédure amiable – acquisition à titre gracieux – acte en la forme administrative

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé depuis de nombreuses années d'incorporer certaines voies de lotissements dans le domaine public de la commune.

Monsieur le Maire précise, qu'à ce jour, certaines voiries de lotissements n'ont pas encore été transférées dans le domaine public de la commune et, ce malgré l'accord de l'ensemble des propriétaires des lotissements concernés.

Monsieur le Maire précise également que le transfert des voies peut être effectué par l'établissement d'un acte administratif de vente, à titre gratuit, entre la commune et les propriétaires de la voie, si ces derniers sont d'accord de céder les parcelles occupées par la voirie.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal le lotissement concerné par la présente délibération :

– LES PRIMEVERES

Monsieur le Maire présente le tableau ci-dessous des parcelles et des propriétaires concernés,

Nom du lotissement	Nom du propriétaire	N° parcelle	Surface à acquérir
LES PRIMEVERES	Epoux Guirand	AW 54	179 m ²
		AW 60	588 m ²
		AW 69	272 m ²
	Burtin J.Louis	AW 52	141 m ²
	Epoux Tronchon	AW 53	86 m ²
Consorts Rogès	AW 59	381 m ²	
Madame Rogès Christine	AW 163 p	A déterminer, selon le document d'arpentage contradictoire fourni par le géomètre en accord avec les propriétaires.	

Monsieur le Maire précise que tous les propriétaires ont donné leur accord pour les présentes ventes et qu'une délibération du Conseil Municipal



Séance du 02 décembre 2019

devra être prise, après la signature des actes, afin de classer les voies dans le domaine public communal.

L'ensemble des frais d'établissement des actes administratifs de vente sont pris en charge par la Commune de Voglans.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, représente la commune de Voglans dans les actes de vente à intervenir.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la procédure amiable pour transférer dans le domaine public communal les voies du lotissement Les Primevères.
- APPROUVE l'acquisition à titre gratuit par la Commune des parcelles inscrites dans le tableau ci-dessus, constituant les voies du Lotissement Les Primevères.
- ACCEPTE que lesdites acquisitions soient régularisées par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative,
- S'ENGAGE à prendre en charge les frais d'établissement des actes,
- AUTORISE Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, à représenter la Commune lors de la signature des actes de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-1202-13 – Convention technique DI-SES-2019-99 entre la Commune et le Département de la Savoie – Travaux réalisés sur les dépendances du domaine public départemental sous la maîtrise d'ouvrage communale – Busage du fossé le long de la RD 1201

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les travaux réalisés sur les dépendances du domaine public départemental sous maîtrise d'ouvrage communale, le long de la RD 1201.

Une convention a été établie entre la commune et le Département de la Savoie afin de fixer les conditions d'occupation des dépendances du domaine public départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Cette convention intègre les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune qui comprennent :

- le busage d'une partie du fossé le long de la route départementale (RD1201)
- la mise en place de pales anti-éblouissement
- la reprise ponctuelle du réseau d'eaux pluviales



Séance du 02 décembre 2019

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention entre la commune et le Département de la Savoie.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-1202-14 – Autorisation Spéciale d'Absence (A.S.A.) pour évènements familiaux

Le Maire au regard des textes suivants :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'avis du Comité technique en date du 14 novembre 2019 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles 59 (notamment alinéa 5) et 136 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.



Séance du 02 décembre 2019

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'évènement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

- **Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :**

Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif(s)
Mariage ou PACS		
De l'agent	5	Acte de mariage
D'un enfant de l'agent	1	Acte de mariage
Des collatéraux du 1^{er} degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)	1	Acte de mariage
Naissance		
Des enfants (Père) (cf : JO du 30-12-2001, décret n° 2001-1352)	11 + 3	Acte de naissance
Enfant malade		
Enfant < 16 ans	<p>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours</p> <p>Cas particuliers : Doublement du nombre de jours : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade sous réserve d'un justificatif</p> <p>Pour un agent travaillant à temps partiel, durée obligations hebdomadaires de service + 1 jour x quotité</p>	<p>Certificat médical pour tous les cas</p> <p>Jugement, certificat d'inscription à Pôle Emploi, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur</p>

Séance du 02 décembre 2019

	 <p>à temps partiel de l'agent (ex 4 - un agent travaillant 3j/sem $(5 + 1) \times 3/5 = 3.6$ arrondi à 4 j)</p> <p>Un agent dont le conjoint est dans la fonction publique - l'ASA est répartie entre eux selon leur quotité de temps de travail</p>	
Décès ou maladie très grave		
Conjoint, enfants, père, mère	3	Acte de décès
Décès		
Frère, sœur, beaux- parents	2	Acte de décès
Grands-parents, oncle, tante du 1^{er} degré	1	Acte de décès
Beau-frère, belle-sœur	1	Acte de décès

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités du service. Les journées accordées doivent être prises de manière continue et de part et d'autre du jour ayant justifié cette attribution.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route :

- entre 100 et 300 km : 1 jour
- au-delà de 300 km : 2 jours

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,



Séance du 02 décembre 2019

Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-1202-15 – Détermination des modalités de C.E.T.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 novembre 2019

Le Maire indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne-Temps (CET).

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET collectivité.

• LES BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service (*les agents stagiaires ne sont pas concernés*).

Séance du 02 décembre 2019



- **L'OUVERTURE DU CET**

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

- **L'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est l'année civile mais l'année scolaire est retenue pour les ATSEM*).

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures.

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 décembre de l'année.

Le CET peut être alimenté par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5^e du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- ❖ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- ❖ le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

- **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 31 mars de l'année qui suit.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.



Séance du 02 décembre 2019

lorsque l'agent demande le **bénéfice** de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes:

Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- ❖ leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET
- ❖ la prise de congés.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

En cas de changement d'employeur, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de

Le Conseil municipal ou l'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter les modalités ainsi proposées.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0



Séance du 02 décembre 2019

N° 2019-1202-16 – Organisation de la journée de solidarité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 14 novembre 2019

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- pour les ATSEM ou agent faisant fonction d'ATSEM, par la réalisation de 7 heures de travail le jour de la pré-rentrée des classes et prévues dans le calcul de l'annualisation ;
- pour les tous les autres agents, par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;



Séance du 02 décembre 2019

- que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-1202-17 – Organisation du temps de travail des agents de la commune de Voglans

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 novembre 2019.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2020.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.



Séance du 02 décembre 2019

Pour les services administratifs

35 heures sur 5 jours

Pour les services techniques

Du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre

35 heures sur 5 ou 6 jours

Du 1^{er} juillet au 31 août

35 heures sur 5 jours

Pour les agents affectés au service périscolaire et au service bibliothèque

Le temps de travail est annualisé et sera plus conséquent sur les périodes scolaires

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 30 minimum et maximum 2 heures, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;



Séance du 02 décembre 2019

- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;

Par exception, les ATSEM devront observer une pause de 30 minutes.

- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Pour les services administratifs : 35 heures sur 5 jours

Pour les services techniques : du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre, 35 heures sur 5 ou 6 jours ;

Du 1^{er} juillet au 31 août, 35 heures sur 5 jours

Le cycle de travail des agents du service administratif et technique est organisé de manière hebdomadaire avec la particularité, pour le service technique de faire journée continue sur les mois de juillet et août.

Pour les agents affectés au service périscolaire ou bibliothèque le temps de travail est annualisé et sera plus conséquent sur les périodes scolaires.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.



Séance du 02 décembre 2019

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

La pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 11 h 30 et 13 h 30.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

- d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-1202-18 – Règlement intérieur applicable au personnel

Monsieur le Maire indique la nécessité de retracer dans un règlement les modalités relatives à l'organisation du travail des agents au sein de la commune.

Ce règlement rappelle les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'organisation du travail. Il précise les modalités de cette organisation pour l'ensemble du personnel et en retrace les spécificités.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,



Séance du 02 décembre 2019

Vu le décret n° 2004-878 DU 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010,

Vu le projet de règlement intérieur,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2019,

APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur ci-après annexé.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-1202-19 - Modification d'un poste d'adjoint d'animation territorial

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2019,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint d'animation territorial, à temps non complet 25 heures/hebdomadaires en raison d'un départ à la retraite d'un agent faisant fonction d'ATSEM, poste à temps complet,

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La suppression, à compter du 06 janvier 2020, d'un emploi permanent à *temps non complet (à 25 heures hebdomadaires)* d'adjoint d'animation territorial.

Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps complet (35 heures hebdomadaires)* d'adjoint d'animation territorial,

ARTICLE 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0



Séance du 02 décembre 2019

N° 2019-1202-20 – Suppression et création de postes suite aux avancements de grades

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 25 novembre 2019,

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La suppression et la création à compter du statut exécutoire de cette délibération, des postes ci-dessous

SUPPRESSION		CREATION	
NOMBRE DE POSTES	EMPLOI	NOMBRE DE POSTES	EMPLOI
1	Adjoint Technique TNC 28h	1	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe TNC 28h
0	Agent de Maîtrise TC	1	Agent de Maîtrise Principal TC
1	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe TC	1	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe TC

ARTICLE 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-1202-21 – Convention entre la bibliothèque et le Relais Enfants Parents Assistantes Maternelles

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'une des missions de la bibliothèque est d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants des écoles de la commune de Voglans ainsi que ceux de la micro-crèche.

Ces conventions visent à formaliser les relations concernant les accueils des enfants et notamment, les périodicités, les modalités de prêt, l'engagement des partenaires et la gestion des plannings...



Séance du 02 décembre 2019

Il est donc nécessaire de mettre en place des conventions entre la bibliothèque et les écoles de la commune ainsi que la micro-crèche.

Il présente au conseil municipal le projet des conventions et demande à l'assemblée de bien vouloir l'adopter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité,

- d'adopter les conventions de partenariat bibliothèque/écoles et bibliothèque/micro-crèche telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-1202-22 – Approbation des conventions de partenariat entre la Bibliothèque et les écoles et la bibliothèque et la micro-crèche

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'une des missions de la bibliothèque est d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants de structures liées à la petite enfance du Relais Enfants Parents Assistantes Maternelles

Cette convention vise à établir les objectifs et modalités d'accueil des enfants et assistantes maternelles du REPAM dans les trois bibliothèques partenaires du projet, ceci afin de proposer une offre harmonisée dans les trois structures.

Il est donc nécessaire de mettre en place une convention entre la bibliothèque et le Relais Enfants Parents Assistantes Maternelles. Elle définira les modalités d'accueil des jeunes enfants.

Il présente au conseil municipal le projet de convention et demande à l'assemblée de bien vouloir l'adopter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité, le principe de mise en place d'une convention entre la bibliothèque et le Relais Enfants Parents Assistantes Maternelles telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.



Séance du 02 décembre 2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé au registre, comprenant les délibérations N° 01 à 03 les membres présents.

NOM - PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERCIER Yves	MAIRE	
BERNON Martine	1 ^{ère} Adjointe	
CONVERT Jacques	2 ^{ème} Adjoint	
BURDET Eric	3 ^{ème} Adjoint	
CAVALLO Sandrine	4 ^{ème} Adjoint	
BERNOU Malika	5 ^{ème} Adjoint	
GOUJON Alain	Conseiller municipal	
NOIRAY Jean	Conseiller municipal	
ELHOMBRE Daniela	Conseillère municipale	
POLLIER Andréa	Conseillère municipale	
SICOLI Carmela	Conseillère municipale	
PALUMBO Floriane	Conseillère municipale	
GIRARDIN Marcel	Conseiller municipal	
ANDRE Isabelle	Conseillère municipale	--- ABSENTE ---
MARTIN Catherine	Conseillère municipale	--- ABSENTE ---
BOUVIER Hervé	Conseiller municipal	--- ABSENT ---
CROSET Mathieu	Conseiller municipal	
BOLLON Nicolas	Conseiller municipal	--- ABSENT ---
TETAZ Isabelle	Conseillère municipale	